

*Date de dépôt : 29 novembre 2019*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Murat Julian Alder, Cyril Aellen, Jean Romain, Rolin Wavre, Fabienne Monbaron, Pierre Nicollier, Charles Selleger, Alexis Barbey, Raymond Wicky, Jean-Marc Guinchard, Vincent Maitre, Yvan Zweifel, Jacques Béné, Simone de Montmollin modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Transparence en matière d'identité de l'employeur d'un membre du Grand Conseil*)**

### **Rapport de M. Jean-Marc Guinchard**

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, sous la présidence de M. le député Pierre Conne, a consacré une partie de sa séance du 6 novembre 2019 à traiter de ce projet de loi.

Le procès-verbal a été tenu avec précision et exactitude par M. Florian Giacobino.

Les commissaires ont bénéficié de l'assistance et des conseils avisés de :

- M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique du SGGC ;
- M. Fabian Mangilli, directeur de la DAJ ;
- M<sup>me</sup> Gina Auciello, avocate stagiaire auprès de la DAJ.

Le président souhaite la bienvenue à M. Murat Julian Alder, premier signataire, et lui cède la parole.

M. Alder expose en préambule qu'en matière de transparence de l'identité de l'employeur du député au Grand Conseil, il convient de combler une lacune de la LRGC. L'art. 29A, al. 2 exige de chaque député qu'il publie dans ses liens d'intérêts :

- « a) sa formation professionnelle et son activité actuelle ;
- b) les fonctions permanentes qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'établissements, de syndicats, d'associations, de groupes de pression ou de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions extraparlimentaires ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes. »

M. Alder relève qu'il manque un élément dans cette liste qui se veut exhaustive, c'est l'identité de l'employeur actuel. Pour les signataires du projet de loi, il s'agit d'un lien d'intérêt majeur et une information très importante pour le public. Il rappelle l'existence d'un lien de subordination qui caractérise le contrat de travail, lien qui n'existe pas par exemple s'agissant d'un contrat de mandat. Il est essentiel de savoir qui est l'employeur des députés qui siègent au Grand Conseil. Il estime que ce projet de loi donne l'occasion de corriger une inégalité de traitement qui existe entre les personnes qui vivent de leur mandat d'administrateur dans différentes sociétés et font profiter les sociétés de leur expertise et doivent dévoiler la totalité de leurs carnets de conseils d'administration, et ceux qui ont une activité à temps plein mais ne sont pas tenus de dire pour qui ils travaillent. Il conclut que le but du projet de loi est simplement de compléter l'art. 29A en mentionnant l'identité de l'employeur.

Un député (Ve) demande des précisions par rapport aux avocats indépendants travaillant dans un cabinet d'avocat.

M. Alder répond que dès le moment où un avocat fait partie d'un organe de direction et de surveillance d'une société, ce qui est le cas d'un avocat indépendant associé dans une étude, il devrait le déclarer. Il a lui-même précisé être associé dans une étude. Les associés tombent sous le coup de la loi et doivent révéler l'existence du lien. Il ajoute que tout comme le médecin ne peut pas révéler qui sont ses patients, l'avocat ne peut pas révéler qui sont ses clients, sachant que les règles en matière de secret professionnel sont pénales. Il entend mettre sur pied d'égalité les personnes indépendantes et les

salariés. Il expose qu'il est possible de mettre la mention retraité, salarié, ou indépendant et de dire au bénéfice de qui.

Le même député demande si un indépendant doit actuellement le déclarer.

M. Alder indique que cela dépend de ce qu'il fait : celui qui exerce une activité de conseil pour une entreprise doit le révéler. Il précise que l'indépendant doit déjà dire quelle est son activité actuelle.

Un député (S) relève qu'il peut y avoir des gens au chômage qui n'aiment pas trop le mettre en avant et qui inscrivent leur profession. Il demande comment voir la chose en pratique pour ceux qui sont au chômage.

M. Alder répond que la question concerne la mise en œuvre de la loi par le SGGC. Il propose dans ce cas de ne mentionner que la profession et, sous la rubrique employeur, de ne rien mettre, sachant que dès que la personne est engagée, la mention est intégrée. Il reconnaît qu'il peut y avoir quelque chose de stigmatisant et qu'il y a quelque chose à faire à ce niveau-là, sans pour autant corriger la loi.

Le président attire l'attention de la commission sur le fait qu'en l'état actuel, la LRGC prévoit à l'alinéa 2 de mentionner sa formation professionnelle.

Un député (EAG) précise avoir interprété l'idée d'activité actuelle comme étant l'activité professionnelle actuelle. Il demande s'il vaut la peine de modifier la loi et propose plutôt de préciser que l'expression « activité actuelle » inclut un devoir d'informer sur son employeur.

M. Alder estime que le terme d'activité actuelle est large et imprécis, car chacun a des activités actuelles, comme la mère au foyer qui peut par ailleurs travailler à temps partiel. Il remarque que les règles actuelles vont loin dans le détail des exigences de transparence pour ceux qui siègent dans des organes de direction et de surveillance. Il précise que le fait de demander l'identité de l'employeur a pour but de combler une lacune, mais de s'en tenir à une vision pragmatique et ouverte. Il conclut qu'il est important pour le citoyen de savoir que tel député est employé par telle entreprise ou telle association.

Le même député indique que l'idée de pouvoir se dispenser de légiférer le séduit. Il relève que le terme « activité » est polysémique, large et flou, mais il permet l'interprétation par le Bureau du Grand Conseil de la notion d'« activité actuelle » comme voulant dire « employeur ».

M. Alder répond que le texte de la loi à lui seul ne suffit pas dans certains cas et qu'il est mieux de préciser. Il n'est pas convaincu que la présente modification de la LRGC puisse susciter une demande de référendum de

citoyens opposés à la transparence et qui souhaiteraient que l'information reste secrète. Il conclut que pour gagner du temps, il suffit de le voter sur le siège.

Une députée (PDC) fait remarquer que, pour l'instant, la transparence chez EAG est à géométrie variable. Elle relève qu'à son sens, une mère au foyer est une cheffe d'entreprise.

Un député (MCG) abonde dans le sens de sa collègue et propose de nommer beaucoup de chercheurs à Genève ; ce sont des gens qui cherchent un emploi.

M. Alder insiste sur le fait que l'activité actuelle est déjà mentionnée dans la loi et qu'il ne faut pas créer de nouvelles dénominations pour toutes sortes d'activités, mais juste inscrire le nom de l'employeur.

Le même député (EAG) est favorable à la transparence et à l'indication de l'employeur des députés, mais se demandait s'il était indispensable de modifier la LRGC.

**Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12472 :**

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)  
 Non : –  
 Abstention : –

**L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.**

**2<sup>e</sup> débat**

Art. 1 Modification pas d'opposition, adopté

Art. 29A, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

a) sa formation professionnelle, son activité actuelle et l'identité de son employeur actuel ;

Art. 2 Entrée en vigueur pas d'opposition, adopté

### **3<sup>e</sup> débat**

**Le président met aux voix le PL 12472 dans son ensemble :**

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	–
Abstention :	–

**Le PL 12472 est accepté à l'unanimité.**

*Catégorie préavisée : III (Extraits)*

### **Conclusions**

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

Vous l'aurez constaté à la lecture du présent rapport, le volet « discussion » n'a pratiquement pas été utilisé au sein de la commission et le président a pu faire voter l'entrée en matière et l'adoption de ce projet de modification de notre LRGC.

La qualité et la clarté de cette proposition, de même que son opportunité, ont abouti rapidement à l'unanimité que je vous prie, dès lors, de partager lors de notre vote en plénière.

## **Projet de loi (12472-A)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Transparence en matière d'identité de l'employeur d'un membre du Grand Conseil*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 29A, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

- a) sa formation professionnelle, son activité actuelle et l'identité de son employeur actuel;

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.